

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur HAUTPHENNE, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 2. – Budget communal pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal,
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 1^{er} décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du 8 décembre 2020 du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DISTEXHE, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que d'une part le budget ne prévoit pas de dispositions en faveur des indépendants et des commerçants qui souffrent

suite à la pandémie de COVID19 et que d'autre part selon eux, les recommandations de la circulaire budgétaire ne seraient pas respectées)

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement-dit	6.916.991,59	3.310.087,60
Dépenses exercice proprement-dit	6.916.071,38	4.188.261,31
Boni exercice proprement-dit	920,21	-878.173,71
Recettes exercices antérieurs	465.734,58	0
Dépenses exercices antérieurs	49.996,72	3.142,14
Prélèvements en recettes	0	255.484,50
Prélèvements en dépenses	31.366,03	0
Recettes globales	7.382.726,17	3.565.572,10
Dépenses globales	6.997.434,13	4.191.403,45
Boni global	385.292,04	-625.831,35

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.427.672,14			7.427.672,14
Prévisions des dépenses globales	6.961.937,56			6.961.937,56
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	465.734,58			465.734,58

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.349.211,73			7.349.211,73
Prévisions des dépenses globales	6.605.375,10			6.605.375,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	743.836,63			743.836,63

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	581.400	17 décembre 2020
Fabriques d'église	Couthuin : 2.000	24 septembre 2020
	Lavoir : 3894,30	24 septembre 2020
	Surlemez : 1180,57 extraordinaire	29 octobre 2020
	Héron : 1171,83 extraordinaire	18 août 2020
	Waret-l'Evêque : non approuvé	29 octobre 2020
Zone de police	400.973,48	17 décembre 2020
Zone de secours	193.041,63	17 décembre 2020
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

POINT 3. – Budget du CPAS pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation C.P.A.S./Commune en date du 3 décembre 2020 ;

Après avoir entendu Monsieur VIATOUR, Président, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

A P R O U V E :

le budget du Conseil de l'Action Sociale pour l'exercice 2021 se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.049.162,86 €

Dépenses : 2.049.162,86 €

Solde : 0 €

Service extraordinaire

Recettes : 63.250,00 €

Dépenses : 63.250,00 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 581.400€, soit une indexation de 2% par rapport à 2020.

POINT 4. – Budget de l'Agence de Développement local pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

A l'unanimité ;

A R R E T E comme suit le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2021 :

<u>Recettes :</u>	article 53000-485-01	77.461,00 €
	article 53000-465-01	89.857,74 €
	article 53000-161-01	0,00 €
	article 53000-994-01	0,00 €
	article 53001-485-01	97.125,00 €
	Réduction cotisations sociales APE	7.867,60€ 6.601,50€
Total		278.912,84 €
<u>Dépenses :</u>	article 53000-111-01	119.074,47€
	article 53001 111-01	72.447,46€
	article 53001 111-01	45.563,91€
	article 53000-121-01	500,00 €
	article 53000-123-02	1.000,00 €
	article 53000-123-17	500,00 €
	article 53000-123-49	15.500,00 €
	article 53001 123-49	14.625,00€
	article 53000-126-01	9.552,00 €
	article 53000-128-01	150,00 €
	Total	

POINT 5. – Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;
Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;
Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;
Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;
Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2021 ;
Vu le courrier de la Zone de Police Hesbaye-Ouest communiquant le récapitulatif des dotations communales à la Zone de Police pour l'année 2021 ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, à l'article 330/435-01 ;
A l'unanimité,
D E C I D E :
la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone de police « Hesbaye-Ouest » est fixée à un montant de 400.973,48€ pour l'exercice 2021.

POINT 6. – Fixation de la dotation à la Zone HEMECO pour l'exercice budgétaire 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 19 décembre fixant l'organisation incendie dans les Zones de Secours ;
Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30 et L1132 ;
Vu sa délibération du 30 avril 2015 par laquelle il décide de passer dans la Zone de secours III ;
Attendu que chaque Conseil communal de la zone HEMECO pluri-communale vote la dotation à affecter à la Zone de Secours ;
Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;
Considérant que chaque Conseil communal approuve la dotation précitée ;
Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2021 ;
Vu le courrier de la Zone HEMECO communiquant le récapitulatif de la dotation communale à la Zone pour l'année 2021 à l'exercice ordinaire ;
Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget communal pour l'exercice 2021, à l'article 3511/435-01 ;
A l'unanimité,
D E C I D E :
la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone HEMECO est fixée à un montant de 193.041,63 € au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021.

POINT 7. – Règlement établissant une redevance relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (M. B. 14 novembre 2016) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Revu sa délibération du 12 novembre 2018 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;
Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;
Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;
Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;
Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CodT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;
Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;
Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;
Considérant le principe d'autonomie communale ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques sollicitées par l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire.

Article 2 – Le montant de la redevance dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit, par habitation, logement, surface commerciale, etc. :

a) Dossiers de demande de certificat et/ou permis :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 30,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 70,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique/annonce : 150,00 €
- Permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 100,00 €
- Permis d'urbanisme avec demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 150,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique/annonce et sans demande d'avis : 150,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique/annonce et demande d'avis : 200,00 €
- Permis soumis à étude d'incidences : 750,00 €
- Permis d'urbanisation : 150,00 €

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du certificat et/ou permis visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 30,00€

Article 3 – Lorsque la demande de certificat ou de permis entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande de certificat, de déclaration ou de permis.

Article 5 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 8. – Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou Kit adaptable – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Plan Stratégique Transversal ;

Vu les finances communales ;

Vu le crédit budgétaire de 5.000 euros inscrit à l'article 879/331-01, service ordinaire, exercice 2021 ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

D'approuver le présent règlement :

Article 1 : Il est établi, pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- La commune : l'Administration communale de Héron ;
- Le demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Héron ;
- Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 2.200€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur ;
- Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
- Vélo à Assistance Electrique (VAE) : vélo à l'état neuf comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur électrique ne peut pas dépasser 250W ;
- Kit adaptable : tout Kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Article 3 : Lors de l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf, la commune peut octroyer une prime au demandeur suivant les conditions reprises ci-dessous.

Article 4 : Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :

- Catégorie 1 : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 23.000€ ;
- Catégorie 2 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 23.000€ et inférieur ou égal à 32.700€ ;
- Catégorie 3 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 32.700€ et inférieur ou égal à 43.200€ ;
- Catégorie 4 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 43.200€ et inférieur ou égal à 97.700€

Article 5 : Le montant de la prime est déterminé comme suit : • Acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable ▪

- Catégorie 1 : 25% du montant de la facture (plafonné à 400€)
- Catégorie 2 : 20% du montant de la facture (plafonné à 300€)
- Catégorie 3 : 15% du montant de la facture (plafonné à 200€)
- Catégorie 4 : 15% du montant de la facture (plafonné à 100€)

Article 6 : Deux primes peuvent être octroyées par ménage (défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale). La limite est fixée au total à 2 primes par ménage tous les 5 ans.

Article 7 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrit une demande auprès de la commune sur le formulaire ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture ».

Article 8 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 7 ainsi que sur présentation du dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle).

Article 9 : La demande de prime se fera endéans les 6 mois de la date de facturation.

Article 10 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater de la facture, la date de facturation faisant foi, un dossier constitué de l'ensemble des documents suivants :

1. Le formulaire de demande ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture » (formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service environnement) ;
2. Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur ;
3. La facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable (hors accessoires) ainsi que les preuves de paiement (copie du ou des extraits bancaires / une facture portant à la fois la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur) ;
4. Une copie recto-verso de la carte d'identité.

Article 11 : La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire de demande ad hoc intitulé « Formulaire de demande – Réception de facture ».

Article 12 : Le Conseil communal charge le Collège de mettre en œuvre l'octroi de primes à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable. Celui-ci se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 13 : Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication. Son application est subordonnée à l'inscription et l'approbation du crédit nécessaire au budget.

POINT 9. – Première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2020.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Couthuin, en sa séance du 15 novembre 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'après avis de l'évêché cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2020 se présente comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	25.307,54 €
En dépenses	:	25.307,54 €
Solde	:	0 €.

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable sur cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin ;

Al'unanimité,

APPROUVE la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Couthuin tel que présenté par la Fabrique en sa séance du 15 novembre 2020, se présentant comme suit :

Recettes : 25.307,54 €

Dépenses : 25.307,54 €

Solde : 0 €

POINT 10. – Projet de plan d'entreprise 2021-2025 de la Régie communale autonome – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 approuvant les statuts de la Régie communale autonome et décidant de sa constitution ;
Vu sa décision approuvant le contrat de gestion de la Régie communale autonome ;
Considérant il y a lieu de procéder à l'approbation du plan d'entreprise de la Régie communale autonome pour les années 2021 à 2025 ;
Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 9 décembre 2020 ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
- d'approuver le projet de plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Héron 2021-2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de transmettre copie de la présente délibération à Mme la Directrice financière et à la Scrl TRINON et BAUDINET.

POINT 11. – Octroi de subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le crédit de 7.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;
Attendu que la population scolaire au 1^{er} octobre 2020 s'élève à 631 élèves, à savoir :

- pour l'école de Couthuin-centre	:	167 élèves ;
- pour l'école de Surlemez	:	107 élèves ;
- pour l'école de Waret-l'Evêque	:	134 élèves ;
- pour l'école Saint-Francois	:	223 élèves.

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de répartir la subvention comme suit en fonction de la population scolaire :

1° Ecole de Couthuin-centre : 1.985 €

2° Ecole de Surlemez : 1.272 €

3° Ecole de Waret-l'Evêque : 1.593 €

4° Ecole Saint-Francois : 2.650 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2021.

POINT 12. - Octroi d'une subvention aux différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles ;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toute la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun et le nombre de jeunes affiliés ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

- 1° Vélo Club : Monsieur KOHL Fabrice
Rue Fonet, 2 C à 4218 Couthuin
500 €
- 2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès
Rue de Montigny, 1 à 4217 Héron
800 €
- 3° Club de badminton «Héronvolant» : Monsieur DESIMPEL Xavier
Route de la Burdine, 12 à 4217 Héron
600€
- 4° Club de football «Royal Couthuin-Sports Jeunes» : Monsieur PONCIN Jean-Marc
Rue des Pâturages, 17 à 4520 Wanze
800€
- 5° Académie Karaté « Kenshikan » : Monsieur GILMET Thierry
Rue Magritte, 1 à 4218 Couthuin
600 €

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

POINT 13. - Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toute la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissants entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que l'ASBL « Action Chrétienne Rurale des Femmes » vise à promouvoir une qualité de vie et l'épanouissement des femmes ainsi que le développement global et intégré de l'espace rural, dans un souci de justice et de solidarité et collabore régulièrement à des activités communales ;

Considérant que l'ASBL « Les Plaihants Amis » vise à promouvoir la culture et les langues dialectales sur le territoire communal ;

Considérant que le Club de danse « Aronde danse club » permet à de nombreuses personnes de tous âges de se retrouver dans le cadre de cours de danse de salon ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;
Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;
Vu les demandes et pièces reçues des différentes associations ;
Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame BOULANGER-PHILIPPART

Rue de la Médaille, 12 à 4218 Couthuin

800 €

2° ASBL Action Chrétienne Rurale des Femmes : Madame Miette LABYE

Rue Cortil Stiennon, 10 à 4217 Héron

400 €

3° ASBL « Les Plaihants Amis » : Monsieur MONTERMINI Denis

Rue Max Tannier, 16 à 4218 Héron

400 €

4° Club de danse « Aronde danse club » : Monsieur FURLAN Antonio

Rue Pravée, 11 à 4218 Couthuin

350 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2021.

POINT 14. - Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'accorder le subside suivant à un groupement de jeunes de l'entité :

1° Patro : Monsieur MAUGUIT Emile

Rue Bordia, 20 à 4218 Couthuin

800 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2021.

POINT 15. - Vente d'une parcelle de terre sise à front de la rue Chavée cadastrée section C, partie du numéro 1043/H, pour une superficie de huit ares (8a 00ca), et ce avec nouvel identifiant parcellaire réservé : C 1043 R P0000 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant la demande de Monsieur DETHIER Stéphane visant à acheter à la commune une parcelle de terre destinée à recevoir la construction future d'un atelier de production alimentaire ;

Considérant que cette parcelle se situe rue Chavée à Couthuin, à proximité du bâtiment du Service des travaux ;

Considérant que cette parcelle fait partie d'un ensemble de terre acquise en vue de l'extension du bâtiment du Service des travaux ;

Considérant que la vente à Monsieur DETHIER Stéphane de huit ares, ne compromettra pas le projet d'agrandissement du hangar communal ;

Considérant que l'acquéreur a marqué son accord sur l'achat de ladite parcelle pour un montant de vingt-huit mille euros (28.000€), soit trente-cinq euros par m² ;

Considérant que le montant susvisé correspond à la valeur du bien, telle qu'il a été estimé par le Notaire Denis GREGOIRE ;

Considérant le compromis de vente annexé à la présente délibération ;

Considérant que la recette a été prévue au budget extraordinaire 2020,

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- de marquer son accord sur la vente, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une parcelle de terrain sise à front de la rue Chavée, cadastrée ou l'ayant été, selon titre et matrice cadastrale récente, section C partie du numéro 1043/H, pour une superficie de huit ares (8a 00ca), selon les modalités prévues dans le compromis de vente annexé à la présente délibération.

Article 2.- La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de vingt-huit mille euros (28.000€).

Article 3. - De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 16. - Approbation du cahier des charges relatif à la création d'une bande cyclable à la Drève d'Envoz – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date 3 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
Vu la réunion du 16 juin 2020 avec Monsieur Lambrechts, du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces publics subsidiés ;
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des travaux relatif à la création d'une bande cyclable à la Drève d'Envoz pour un montant de 228.859,40 € TVAC ;
Après discussion ;
Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DISTEXHE, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils n'auraient pas utilisés ce matériau et l'aurait réalisé au milieu de la voirie) ;

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la création d'une bande cyclable à la Drève d'Envoz pour un montant estimé de 228.859,40€ TVAC ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte ;
3. de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 17. - Dossier de candidature : Projet pilote Wallonie cyclable 2020 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'appel à projet « Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » lancé par le Gouvernement Wallon ;
Vu le Plan Stratégique Transversal de Héron ;
Vu l'engagement de la commune dans un PCDR ;
Vu l'engagement de la commune dans un PCM qui identifie la rue Jottée comme faisant partie des liaisons cyclables à sécuriser ;
Considérant que la rue Jottée est un axe Nord/Sud important permettant de relier le centre de Couthuin et celui de Héron ;
Considérant que la rue Jottée se situe hors agglomération et que la vitesse maximale autorisée est de 90km/h ;
Considérant que la commune créerait deux bandes cyclables séparées des deux côtés de la rue Jottée entre la sortie de l'agglomération de Couthuin jusqu'au carrefour formé par la rue Jottée, la rue de Couthuin et le chemin de terre menant vers la rue Heredia ;
Considérant que la Commune pourrait dans un deuxième temps, aménager une bande cyclable sur la rue de Couthuin afin de relier Lavoisier et également aménager des bandes cyclables séparées dans le prolongement de la rue Jottée, rue du Vieux Moulin, jusqu'à la chaussée de Wavre ;
Considérant que la subvention de la Wallonie s'élève à un maximum de 150.000 EUR plus une partie des frais liés à l'auteur de projet et aux essais (le budget estimé dans le formulaire de candidature se monterait à 159.720€.) ;
Considérant que le coût de l'aménagement de pistes cyclables séparées est évalué à approximativement 170€/m² (sur base du projet en cours rue Pravée à Couthuin) ;
Après discussion ;
Sur proposition du Collège ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :

Article 1^{er}.

D'approuver le dossier de candidature visant à créer deux bandes cyclables séparées des deux côtés de la rue Jottée entre la sortie de l'agglomération de Couthuin jusqu'au carrefour formé par la rue Jottée, la rue de Couthuin et le chemin de terre menant vers la rue Heredia.

Article 2.

De solliciter de Monsieur le Ministre Henry, une subvention destinée à soutenir la concrétisation de ces bandes cyclables séparées dans le cadre de l'appel à projet « Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 ».

POINT 18. - Approbation de la convention-faisabilité 2020 à passer entre la commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural – Ratification de la délibération du collège du 24 novembre 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/1 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu le projet de convention-faisabilité 2020 à passer entre la commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : de ratifier la délibération du collège du 24 novembre 2020 par laquelle il approuve la convention-faisabilité 2020 à passer entre la commune et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural et en particulier la fiche 1.5 relative à « l'Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée », pour un montant total de 444.427,92€.

Article 2 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, pour disposition.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,
